587

10 JUIN 1993

S.A.R.L. " FIFO DISTRIBUTION "
au capital de 180.000 F.
" Les Forges " 79340 MENIGOUTE
R.C.S. BRESSUIRE B 350 654 026 (89 B 103)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LA SOUSSIGNEE :

Madame Marie-Christine ANGLADE, épouse de Monsieur Dominique BROUARD, demeurant 52, rue de Saint-Maixent à 79340 MENIGOUTE ;

Née à LAHR (RFA), le 2 mai 1957, de natinalité Française ;

Agissant en qualité de gérante de la société à responsabilité limitée " FIFO DISTRIBUTION ", au capital de 180.000 F. divisé en 360 parts de 500 F. chacune, dont le siège social qui était à " Les Forges " 79340 MENIGOUTE, vient d'être transféré même commune, résidence La Fontaine, rue de Saint-Maixent, immatriculée au RCS de BRESSUIRE, sous le n° B 350 654 026 (89 B 103) ;

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES, en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, concernant :
- le transfert du siège social ;
- un complément à l'objet social.

1 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 1993, la collectivité des associés a décidé :

- de transférer le siège social qui était à " Les Forges " 79340 MENIGOUTE à : Résidence La Fontaine, rue de Saint-Maixent 79340 MENIGOUTE, à compter du 1er JUIN 1993 ;

- de compléter l'objet social, par les indications suivantes :
" La location, la vente, de tous films et produits vidéos. Cette activité " pouvant avoir lieu par correspondance ", à compter du 1er JUIN 1993 également.

2 - L'insertion légale contenant avis du transfert de siège, et du complément à l'objet social, a été publiée dans :
LA CONCORDE de Lezay du 04 juin 1993 ;

Journal habilité à publier les annonces légales dans le département des Deux-Sèvres.

A l'appui de la présente déclaration, rédigée en deux exemplaires, la soussignée dépose au greffe du Tribunal de Commerce de Bressuire :
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 mai 1993 ;
- et des statuts modifiés.

Fait en deux exemplaires,
A MENIGOUTE, le 04 juin 1993.

la gérante, M. Ch. BROUARD

EXTRAIT

S.A.R.L. " FIFO DISTRIBUTION "
au capital de 180.000 F.
" Les Forges " 79340 MENIGOUTE
R.C.S. BRESSUIRE B 350 654 026 (89 B 103)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE), DU 28 MAI 1993 STATUANT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE,
Le vingt-huit mai,
A dix-huit heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée " FIFO DISTRIBUTION ", au capital de 180.000 F., divisé en 360 parts de 500 F. chacune, dont le siège social est au Centre Social Cantonal " Les Forges " 79340 MENIGOUTE, se sont réunis, en assemblée générale mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire), résidence La Fontaine, rue de Saint-Maixent 79340 MENIGOUTE, sur la convocation de la gérante.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Dominique BROUARD, demeurant 52, rue de Saint-Maixent MENIGOUTE (79340) ;

Titulaire de :..... 76 parts

- Monsieur Hubert DAUTE, demeurant à Coutières 79340 MENIGOUTE ;

Titulaire de :..... 4 parts

- Monsieur Jean-Jacques FOUQUET, demeurant 46bis, rue Marcellin Berthelot 79200 PARTHENAY ;

Titulaire de :..... 20 parts

- Monsieur Michel HAIRAUD, demeurant à Poivendre de Marigny 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

Titulaire de :..... 40 parts

- Monsieur François LEMARCHAND, demeurant 26, square des Frères Montgolfier 79000 NIORT ; (Pouvoir à Mr FOUQUET)

Titulaire de :..... 10 parts

- Madame Jeanne LE SAUX, demeurant à VAUSSEROUX 79420 REFFANNES ; (Pouvoir à Mr BROUARD)

Titulaire de :..... 10 parts

- Mademoiselle Maryvonne LORGERE, demeurant à Malatrait 17470 AULNAY ;

Titulaire de :..... 20 parts

- Monsieur Christian PROUST, demeurant aux Bazillières LA FERRIERE 79200 PARTHENAY ; (Pouvoir à Mr DAUTE)

Titulaire de :..... 10 parts

- Le CENTRE SOCIAL CANTONAL DES FORGES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Mr MAUTRET Philippe, son trésorier, ayant pouvoir à cet effet,ainsi déclaré.

Titulaire de :..... 40 parts

A reporter :..... 230 parts

Report :..... 230 parts

- Mademoiselle Françoise BROUARD, demeurant 60, rue Louis Barthon 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE ; (Pouvoir à Mr BROUARD)

Titulaire de :..... 20 parts

- Monsieur Benoist HERAULT, demeurant 7 Chemin des Polys 79340 MENIGOUTE ;

Titulaire de :..... 15 parts

- Madame Christine GODARD épouse HERAULT, demeurant 7 Chemin des Polys 79340 MENIGOUTE ;

Titulaire de :..... 15 parts

- Madame Annie CARRE épouse LEGENDRE, demeurant 13 rue Albert Prillaud 79510 COULON ;

Titulaire de :..... 20 parts

- Monsieur Loïc RABILLER demeurant 30 rue de la Chamerie à 79230 FORS ;

Titulaire de :..... 20 parts

- Monsieur Camille BONNAUD, demeurant 12 Impasse de la Turbine à 79000 NIORT ; (Pouvoir à Mr HAIRAUD Michel)

Titulaire de :..... 40 parts

Total des parts possédées par les associés présents ou représentés :..... 360 parts

Ainsi que : Madame Marie-Christine ANGLADE épouse BROUARD, gérante non associée, nommée statutairement.

L'assemblée réunissant au moins les trois/quarts des parts sociales peut valablement délibérer, sur toutes décicions ordinaires et extraordinaires, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La gérante n'étant pas associée, Monsieur Dominique BROUARD représentant le plus grand nombre de parts, préside la réunion.

- Monsieur DAUTE Hubert ;
- Et Monsieur MAUTRET Philippe ;

Sont appelés comme scrutateurs et acceptent ces fonctions ;

- Madame Marie-Christine BROUARD est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi composé certifie exacte la feuille de présence qui a été établie, et signée en entrant en séance, par chaque associé présent, tant en son nom personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Décisions ordinaires

- Rapport de gestion, établi par la gérance, pour l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1992 ;
- Approbation des comptes, et affectation des résultats de cet exercice ;
- Quitus à la gérance ;

- Rapport spécial de la gérance, sur les conventions visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ; Décisions à cet égard ;
- Approbation, s'il y a lieu, des dépenses et charges non déductibles ;
- Prise à bail de nouveaux locaux ;
- Modification de la rémunération de la gérante ;
- Questions diverses.

Décisions extraordinaires

- Transfert du siège social de la société, et par suite du principal établissement ;
- Complément à l'objet social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Il dépose devant l'assemblée, et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés, et les accusés de réception postaux ;
- l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), arrêtés au 31 DECEMBRE 1992 ;
- le rapport de gestion, et le rapport spécial de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées et un exemplaire des statuts de la société ;
- la feuille de présence, et les pouvoirs des associés représentés.

Il précise que tous les documents prescrits par les articles 36 et 37 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés, et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations, et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Un échange de vues est effectué.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

.....

SIXIEME RESOLUTION - BAIL DE NOUVEAUX LOCAUX

L'assemblée générale donne son accord, à la conclusion d'un bail, au profit de la société, relativement à des locaux sis : Résidence La Fontaine, rue de Saint-Maixent à 79340 MENIGOUTE (bureaux 3 et 4 au rez-de-chaussée et à l'étage), appartenant à la SCI LA FONTAINE, dont le siège est à ce lieu, moyennant un loyer mensuel H.T. de 1.311 F. à compter du 1er janvier 1993 payable d'avance ;

Ainsi qu'à tous engagements déjà pris à cet égard par Madame BROUARD, gérante.

Monsieur et Madame BROUARD étant associés de cette SCI LA FONTAINE, elle autorise cette convention, dans le cadre de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION ARTICLE QUATRE DES STATUTS

L'assemblée générale délibérant à titre extraordinaire, décide de transférer le siège social de la société à :

Résidence La Fontaine
Rue de Saint-Maixent
79340 MENIGOUTE

Dans les locaux dont il est question à la résolution précédente ;

Avec effet du 1er JUIN 1993.

Ce transfert de siège emporte transfert de l'établissement principal.

Par suite, elle décide de modifier l'article quatre des statuts, ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est entièrement supprimé, et remplacé par le texte suivant :

" Article 4 - SIEGE SOCIAL

" Le siège social est fixé à :
" Résidence La Fontaine - rue de Saint-Maixent - 79340 MENIGOUTE "

Le reste de l'article quatre n'est pas modifié.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - COMPLEMENT A L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION ARTICLE DEUX DES STATUTS

L'assemblée générale délibérant à titre extraordinaire décide de compléter l'objet social de la société, par les indications suivantes :

" - La location, la vente, de tous films et produits vidéos. Cette " activité pouvant avoir lieu par correspondance "

Et d'insérer ce texte entre le troisième et le quatrième alinéas de l'article deux des statuts concernant l'objet social.

En dehors de cette adjonction, le texte figurant actuellement sous cet article deux n'est pas modifié.

Ce complément prendra effet à compter du 1er JUIN 1993.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs, au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PLUS RIEN n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du bureau.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Président
Mr Dominique BROUARD

les scrutateurs
Mr DAUTE H.
Mr MAUTRET Ph.

La secrétaire
Mme M. Ch. BROUARD

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

la gérante,

S.A.R.L. " FIFO DISTRIBUTION "
au capital de 65.000 F. porté à 180.000 F.
" les Forges "
79340 MENIGOUTE
Siège transféré même commune :
Résidence La Fontaine
Rue de Saint-Maixent
R.C.S. BRESSUIRE B 350 654 026 (89 B 103)

- S T A T U T S -

D'ORIGINE EN DATE DU 10 MAI 1989

MIS A JOUR A LA SUITE :

- de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1991 décidant d'une augmentation de capital de 115.000 F. en numéraire. Par suite le capital a été porté de 65.000 F. à 180.000 F.

- de l'assemblée générale mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire du 28 mai 1993) décidant :
- du transfert du siège social (modification art. 4) ;
- d'un complément à l'objet social (modification art. 2) ;

Avec effet au ler JUIN 1993.

HCB

STATUTS

Considérant leur attachement à la défense de la nature et de l'environnement, qu'ils traduisent déjà dans les faits par leurs activités associatives ; constatant que la distribution et la production de films sur ces sujets permettent de promouvoir leurs idées en la matière et servent une meilleure connaissance par le grand public, des milieux, des biotopes, de la faune, de la flore, et sachant que de cette connaissance s'ensuit un plus grand respect, les soussignés :

- M. Dominique BROUARD, animateur socio-culturel, né le 1 juin 1955 à Poitiers (86), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale sans contrat à Madame Marie-Christine ANGLADE, animatrice socio-culturel, née le 2 mai 1955 à LAHR (RFA), de nationalité française, lesquels demeurent ensemble Place de l'église Vicq sur gartempe 86260 St Pierre de Maillé.

- M. Hubert DAUTE, retraité artisan, né le 12 mars 1923 à Fomperron (79), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale sans contrat à Madame Adrienne BUSSENAULT, sans profession, née le 29 janvier 1925 à Coutières (79), de nationalité française, lesquels demeurent ensemble Coutières 79340 Ménigoute.

- M. Jean-Jacques FOUQUET, Journaliste, né le 5 novembre 1956 à Vasles (79), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale sans contrat à Madame Jacqueline BRAUD, Secrétaire, née le 22 août 1954 à Parthenay (79), de nationalité française, laquelle a donné conformément à l'article 1832.2 du Code Civil, indication de son intention de ne pas demander la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint ; lesquels demeurent ensemble 46 bis rue Marcellin Berthelot 79200 Parthenay (Deux-Sèvres).

- M. Michel HAIRAUD, Chargé d'assistance, né le 14 décembre 1951 à La Revétizon (79), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale sans contrat à Mme Suzanne HAIRAUD, Rédactrice, née le 30 novembre 1951 à St-Die (88), de nationalité française, laquelle a donné conformément à l'article 1832.2 du Code Civil, indication de son intention de ne pas demander la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint ; lesquels demeurent ensemble à Poivendre de Marigny 79360 BEAUVOIR SUR NIORT.

- M. François LEMARCHAND, Journaliste, né le 17 février 1950 à Vibraye (72), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale sans contrat à Mme Annie CALANDOT, Elève institutrice, née le 23 juin 1952 à Sees (61), de nationalité française, laquelle a donné conformément à l'article 1832.2 du Code Civil, indication de son intention de ne pas demander la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint ; lesquels demeurent ensemble 26 square des Frères Montgolfier 79000 NIORT.

F.L.

JJF Cp. MH .n.c JCS HD DB
HCB.

HCB

- Mme Jeanne LE SAUX, sans profession, née le 24 juin 1924 à Vausseroux (79), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale sans contrat à M. Jean-Yves LE SAUX, retraité, né le 15 avril 1920 à Tregunc (29), de nationalité française, lequel a donné conformément à l'article 1832.2 du Code Civil, indication de son intention de ne pas demander la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint ; lesquels demeurent ensemble à Vausseroux 79420 REFFANES.

- Melle Maryvonne LORGERE, Technicienne d'assistance, née le 30 juin 1954 à Toulon (83), de nationalité française, célibataire, demeurant à Malatrait 17470 AULNAY.

- M. Christian PROUST, Animateur, né le 30 avril 1952 à La Peyratte (79), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Jacqueline TOURAINE, Assistante en pharmacie, née le 16 août 1952 à Vasles (79), de nationalité française, laquelle a donné conformément à l'article 1832.2 du Code Civil, indication de son intention de ne pas demander la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint ; lesquels demeurent ensemble aux Bazillières, La Ferrière 79200 PARTHENAY.

- Le centre social cantonal des Forges, association régie par la loi du 1er juillet 1901 représentée par son président M. Hubert DAUTE.

ont la volonté de créer une société permettant la réalisation de cet objet, et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- De produire et de co-produire tous films relatifs à l'environnement et notamment des films ornithologiques.
- De distribuer en France et à l'étranger des films sur ces mêmes thèmes - que ces films soient français ou non.

- la location, la vente, de tous films et produits vidéos. Cette activité pouvant avoir lieu par correspondance.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

HCB

La dénomination sociale est : FIFO DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale ou commerciale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée"ou des initiales "S.A.R.L." suivies de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Résidence La Fontaine - rue de Saint-Maixent 79340 MENIGOUTE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale et partout en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Apports en espèces :

- Melle Maryvonne LORGERE apporte à la société la somme de	2 000 F (deux mille francs)
- M. Michel HAIRAUD apporte à la société la somme de	5 000 F (cinq mille francs)
- M. Christian PROUST apporte à la société la somme de	5 000 F (cinq mille francs)
- M. J-Jacques FOUQUET apporte à la société la somme de	10 000 F (dix mille francs)
- M. François LEMARCHAND apporte à la société la somme de	5 000 F (cinq mille francs)
- Mme Jeanne LE SAUX apporte à la société la somme de	5 000 F (cinq mille francs)
- M. Hubert DAUTE apporte à la société la somme de	2 000 F (deux mille francs)
- M. Dominique BROUARD apporte à la société la somme de	11 000 F (onze mille francs)
- Le Centre Social Cantonal apporte à la société la somme de	5 000 F (cinq mille francs)

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation : au Crédit Agricole de Ménigoute - au compte n° 02.84.65.28.001

fl 68

Ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 8 mars 1989, elles ne peuvent être retirées par la gérance que sur présentation d'un certificat du greffe (K bis) attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de : CENT QUINZE MILLE FRANCS, en numéraire, pour être porté à : CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, par la création de deux cent trente parts nouvelles émises au pair, portant les numéros cent trente et un à trois cent soixante inclus (131 à 360).

" La somme de CENT QUINZE MILLE FRANCS correspondant au montant des souscriptions en numéraire de cette augmentation de capital, a été déposée à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES DEUX-SEVRES, bureau de 79340 MENIGOUTE, à un compte ouvert au nom de la société, sous la rubrique " augmentation de capital à réaliser ", ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque.

Apports en nature :

Le Centre Social Cantonal apporte à la société le fichier clients et le fichier des réalisateurs et des producteurs élaboré par lui pour le Festival International du Film Ornithologique d'un montant évalué à la somme de 15 000 F (quinze mille francs).

TOTAL DE L'APPORT : 15 000 francs.

Conditions de l'apport :

Cet apport est fait aux conditions suivantes :

- La présente société aura à compter de ce jour, la propriété et jouissance des biens apportés.
- Elle prendra ces biens dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer à l'apporteur aucune diminution pour quelque cause que ce soit.
- Par convention particulière, le centre social cantonal aura accès aux fichiers, ou a leur utilisation, sans toutefois pouvoir prétendre en obtenir copie. Cette convention figurera en annexe des présents statuts.

Récapitulation des apports :

- Apports en espèces de :

	Lors de la constitution	Augmentation de capital	Total
Mme Maryvonne LORGERE	2.000 F.	8.000 F.	10.000 F.
Mr Michel HARDRAUD	5.000 F.	15.000 F.	20.000 F.
Mr Christian PROUST	5.000 F.		5.000 F.
Mr Jean-Jacques FOUQUET	10.000 F.		10.000 F.
Mr François LEMARCHAND	5.000 F.		5.000 F.
Mme Jeanne LE SAUX	5.000 F.		5.000 F.
Mr Hubert DAUTE	2.000 F.		2.000 F.
Mr Dominique BROUARD	11.000 F.	27.000 F.	38.000 F.
Centre Social Cantonal des Forges	5.000 F.		5.000 F.
Melle Françoise BROUARD		10.000 F.	10.000 F.
Mr et Mme Benoist HERAULT		15.000 F.	15.000 F.
Mme Annie LEGENDRE-CARRE		10.000 F.	10.000 F.
Mr Loïc RABILLER		10.000 F.	10.000 F.
Mr Camille BONNAUD		20.000 F.	20.000 F.
Totaux apports en espèces :.	50.000 F.	115.000 F.	165.000 F.

à reporter.

HCB

Reports :.....	50.000 F.	115.000 F.	165.000 F.
- Apports en nature dU Centre Social Cantonal des Forges :....	15.000 F.		15.000 F.
" Total égal :			
- aux apports lors de la constitution :.....	65.000 F.		
- lors de l'augmentation de capital du 18 juin 1991 :.....		115.000 F.	
- au montant total du capital social : CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS :.....			180.000 F.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports constatés à l'article précédent, est fixé à la somme de : CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000 F.), divisé en trois cent soixante parts sociales (360), de cinq cents francs chacune (500 F.), entièrement libérées, numérotées de un à trois cent soixante (1 à 360), et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits respectifs, et par suite des notifications faites à la société par les conjoints communs en biens des souscripteurs, de leur intention de devenir, ou non personnellement associés, selon ce qui est dit à l'article 1832-2 du Code Civil, à, savoir :

- Mademoiselle Maryvonne LORGERE, à concurrence de vingt parts, portant les numéros : 1 à 4 et 291 à 306 inclus :..... 20 parts

- Monsieur Michel HAIRAUD, à concurrence de quarante parts, portant les n°s 5 à 14 inclus et 181 à 210 inclus :..... 40 parts

- Monsieur Christian PROUST, à concurrence de dix parts, portant les numéros 15 à 24 inclus :..... 10 parts

- Monsieur Jean-Jacques FOUQUET, à concurrence de vingt parts, portant les numéros 25 à 44 inclus :.. 20 parts

- Monsieur François LEMARCHAND, à concurrence de dix parts, portant les numéros 45 à 54 inclus :..... 10 parts

- Madame Jeanne LE SAUX, à concurrence de dix parts, portant les numéros 55 à 64 inclus :..... 10 parts

- Monsieur Hubert DAUTE, à concurrence de quatre parts, portant les numéros 65 à 68 inclus :..... 4 parts

- Monsieur Dominique BROUARD à concurrence de soixante seize parts, portant les numéros : 69 à 90 inclus et 307 à 360 inclus :..... 76 parts

- Au Centre Social Cantonal des Forges, à concurrence de dix parts portant les numéros 91 à 100 inclus, en rémunération de son apports en espèces, et de trente parts, portant les numéros 101 à 130 inclus, en représentation de son apport en nature :..... 40 parts

- Mademoiselle Françoise BROUARD, à concurrence de vingt parts, portant les numéros 131 à 150 inclus :... 20 parts

- Monsieur Benoist HERAULT, à concurrence de

A reporter :..... 250 parts

HER

Report :.....	250 parts
quinze parts, portant les numéros 151 à 165 inclus :...	15 parts
- Madame Christine HERAULT-GODARD, à concurrence de quinze parts, portant les numéros 166 à 180 inclus :	15 parts
- Madame Annie LEGENDRE-CARRE, à concurrence de de vingt parts, portant les numéros 211 à 230 inclus :.	20 parts
- Monsieur Loïc RABILLER, à concurrence de vingt parts, portant les numéros 231 à 250 inclus :.....	20 parts
- Monsieur Camille BONNAUD, à concurrence de quarante parts, portant les numéros 251 à 290 inclus :.	40 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : trois cent soixante parts :.....	360 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts composant le capital social, leur appartiennent, sont réparties entre eux, dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Observation est ici faite, que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1991, ont été agréés en qualité de nouveaux associés :

- Mademoiselle Françoise Annette BROUARD, Sous-Directrice de la M.S.A. de Charente-Maritime, demeurant 60, rue Louis Barthon 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, célibataire majeure, française, née à LE BLANC (Indre), le 13 janvier 1950 ;

- Monsieur Benoist HERAULT, dessinateur industriel, français né à BARBEZIEUX (Charente), le 05 juin 1961, et Madame Christine Josiane GODARD, secrétaire de mairie, née à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79), le 17 mars 1961, époux communs en biens, demeurant ensemble 7, Chemin des Polys 79340 MENIGOUTE ;

- Madame Annie Marie-Jeanne Céline CARRE, cadre, demeurant 13, rue Albert Prillaud 79510 COULON, française née à CHATELLERAULT (86), le 06 octobre 1952, épouse commune en biens de Monsieur Luc LEGENDRE ;

- Monsieur Loïc Jean Bernard Philbert RABILLER, cadre à Inter Mutuelles Assistance, français né à SAINT-MATHURIN (Vendée), le 23 juin 1950, demeurant à 79230 FORS, 30, rue de la Chamerie, époux commun en biens, de Madame Geneviève GUIBERTEAU ;

- Monsieur Camille Albert Irêna BONNAUD, magasinier, français né à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (Vendée), le 08 septembre 1934, demeurant à 79000 NIORT, 12, Impasse de la Turbine, époux commun en biens de Madame Michelle AIME.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné soit en justice sur requête de la gérance, soit à l'unanimité des associés.

Par décision de l'Assemblée Constitutive, la gérance est autorisée à procéder à l'augmentation du capital, pour le porter, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à partir de ce jour, à un montant de 300 000 F (Trois cent mille francs).

Cette ou ces augmentations de capital ne pourront être faites que par apport en espèces ou en nature, ou bien par incorporation de réserves ou de bénéfices.

A l'occasion de cette ou ces augmentations de capital, les associés disposeront d'un droit préférentiel de souscription, (limites à prescrire par la gérance).

Si la gérance souhaite utiliser d'autres moyens, et notamment la compensation avec des créances liquides et exigibles, il lui faudra alors recourir à une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réalisation d'augmentation de capital, la gérance est habilitée à mettre à jour les articles des statuts concernant le capital.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

HCR

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant un délai de cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

<u>Article 10</u> - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

F.L.

JJF CP MM A.L. J.L.S HD DB FCR

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, Alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

A défaut d'agrément préalable, ou si cet agrément n'a pas été demandé, l'adjudicataire devra être agréé, comme en matière de cession volontaire, par l'assemblée des associés. En cas de refus d'agrément, la société devra racheter elle-même les parts, ou les faire racheter par un autre associé ou par un tiers, agréé par elle.

4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts de parts sociales.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
Dans les huit jours de réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant-droits ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

F.L.

JTF CP MH A.C. ILS HD DB
HCB

HCB

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

5. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III : GERANCE

Article 12 - GERANCE

1. La gérance est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisi par les associés. Le gérant est toujours rééligible.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants ont la signature dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

2. Dans les rapports avec les tiers ; les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.
Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions, et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer leur temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

F. L.

JJF CP HM A.C JLS HD DB
HeB

3. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.
Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par le gérant pour un motif quelconque, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessus.

4. En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, après consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

TITRE IV: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société dépasse à la clôture de l'exercice social deux des trois seuils suivants :

- 10 millions de francs pour le total du bilan,
- 20 millions de francs pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- 50 salariés (nombre moyen de salariés au cours de l'exercice).

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
F. L. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

JJF CP MH A.L JLS AD DB
HeB

TITRE V: DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - FORME DES DECISIONS

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, et le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

F. L.

JJF CP MI A.C JLS HD DB

MCB

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation

Un associé peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 16- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les mandats de représentation ne pourront être accordés à des tiers non associés.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent , par décisions extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

F.L.

Les mandats de représentation ne pourront être accordés à des tiers non associés.

JJF CP M JLS HD DB

HCB

HCB

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en charges financières et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES - PERTES

Article 20 - ANNEE SOCIALE INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception le premier exercice commencera aujourd'hui même et finira le 31 Décembre 1989.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

F.L.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

JJF CP MH D.C JLS HD DB HCB
MCB

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.
Sur le résultat de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report excédentaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

F. L.

JJF CP MH A.C JLS HD DB
HCB
HCB

Article 23 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII: TRANSFORMATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, puis parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts de chacun d'eux.

F.L.

JJF CP MH O.C JLS HD DB

HCB

HCB

Article 25 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales; si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX : NOMINATION DES GERANTS

Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommée première gérante de la société, pour une durée indéterminée :

Mme Marie-Christine BROUARD

demeurant : Le Bourg Vausseroux 79420 REFFANES

qui déclare accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

F.L.

JJF CP MH D.C JLS HD DB

HCB

fcr

TITRE X : ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION - OPERATIONS ANTERIEURES

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 29 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS, AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis ou à accomplir par Mme Marie-Christine BROUARD pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature emportera, par la société, reprise intégrale de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les soussignés donnent mandat à :

- Mme Marie-Christine BROUARD.

de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans l'état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

F.L.

JJF CP M HD DB HCR
HeB

Fait le 10 Mai 1989, à Poitiers
en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

M. Dominique BROUARD

Mme Jeanne LE SAUX

M. Hubert DAUTE

Melle Maryvonne LORGERE

M. Jean-Jacques FOUQUET

M. Christian PROUST

M. Michel HAIRAUD

Pour le Centre Social Cantonal
des Forges
Son Président

M. François LEMARCHAND

" Bon pour acceptation des pouvoirs de Gérant "

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
la gérante, Mme M. Chr. BROUARD